

\_\_\_\_\_,  
 Numéro de dossier \_\_\_\_\_

Lieu \_\_\_\_\_  
 Numéro de dossier \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 Plaignant

**FEUILLE DE CALCUL SUPPLÉMENTAIRE**

c.

\_\_\_\_\_  
 Partie défenderesse

**Feuille de travail pour pension alimentaire**

(À utiliser lorsque les parents s'occupent des enfants de manière sensiblement égale. FM-040-S doit d'abord être préparé.)

Le parent ayant les revenus les plus élevés est  le Plaignant  la Partie défenderesse (la ligne la plus élevée entre 7a et 7b).

15. Part de la pension alimentaire hebdomadaire de base du parent aux revenus les plus élevés  
 \_\_\_\_\_ (ligne la plus élevée entre 8a et 8b) x \_\_\_\_\_ (ligne 9c) = 15. \_\_\_\_\_

16. Droit majoré à la pension alimentaire hebdomadaire  
 \_\_\_\_\_ (ligne 9c) x 1,5 = 16. \_\_\_\_\_

17. Part du droit majoré à la pension alimentaire hebdomadaire du parent aux revenus les plus faibles  
 \_\_\_\_\_ (ligne la moins élevée entre 8a et 8b) x \_\_\_\_\_ (ligne 16) = 17. \_\_\_\_\_

18. Part du droit majoré à la pension alimentaire hebdomadaire du parent aux revenus les plus élevés  
 \_\_\_\_\_ (ligne la plus élevée entre 8a et 8b) x \_\_\_\_\_ (ligne 16) = 18. \_\_\_\_\_

19. Obligation majorée en matière de pension alimentaire  
 \_\_\_\_\_ (ligne 18) - \_\_\_\_\_ (ligne 17) = 19. \_\_\_\_\_

20. Obligation parentale présumée en matière de pension alimentaire  
 Saisissez le montant le moins élevé entre la ligne 15 et la ligne 19 = 20. \_\_\_\_\_

21. Dépenses additionnelles à partager par les parents au pro rata de leurs revenus :

Dépense	Montant hebdomadaire	Parent s'acquittant de la dépense	Part du PRPE*	Part du PRME*
Assurance-maladie (saisissez le montant de la ligne 10)			\$	\$
Frais de garde (saisissez le montant de la ligne 11)			\$	\$
Frais médicaux exceptionnels (saisissez le montant de la ligne 12)			\$	\$
*PRPE = parent aux revenus les plus élevés	*PRME = parent aux revenus les moins élevés	<b>TOTAL :</b>	\$	\$

Ajustements pour dépenses additionnelles = 21. \_\_\_\_\_  
 (Si le PRPE paie les dépenses, soustrayez-les de la part du PRME.  
 Si le PRME paie les dépenses, ajoutez-les à la part du PRPE.)

22. Obligation hebdomadaire totale en matière de pension alimentaire devant être payée par le PRPE au PRME = 22. \_\_\_\_\_